

89 Labs
Société par actions simplifiée au capital de 12.605 euros
Siège social : 3, Esplanade Augustin Aussedat, 74960 Annecy
949 961 684 RCS Annecy

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le neuf décembre,
à huit heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée** ») au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société effectuée par courrier électronique.

Le président rappelle que, conformément à l'article 26.A. des statuts de la Société, tous les associés de la Société ont consenti à ce que l'Assemblée soit valablement réunie sur convocation sans délai.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony Renaud, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes de la Société (le « **Commissaire aux Comptes** ») dûment convoqué, est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

La feuille de présence permet au Président de constater que l'Assemblée est régulièrement constituée et, en conséquence, peut valablement délibérer, à titre extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ainsi qu'au titulaire d'obligations convertibles en actions de la Société,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes de la Société,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président relatif aux opérations inscrites à l'ordre du jour (le « **Rapport du Président** »),
- le rapport spécial du cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de (...),
- le rapport spécial du cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, sur la délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- les statuts en vigueur de la Société,

- le projet de statuts modifiés de la Société, et
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée qui a également été communiqué au commissaire aux comptes de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. examen et approbation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de 22.292,10 euros par émission de 62 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 358,55 euros par action ; pouvoirs conférés au Président dans ce cadre,
2. suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de (...), au titre de l'augmentation de capital visée à la première résolution,
3. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de 22.292,10 euros par émission de 62 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 358,55 euros par action ; modification corrélative des statuts de la Société,
4. examen et approbation de la délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
5. suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la quatrième résolution,
6. pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du Rapport du Président et des rapports spéciaux du cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de 22.292,10 euros par émission de 62 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 358,55 euros par action ; pouvoirs conférés au Président dans ce cadre

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de (...),

décide conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce de procéder à une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de 22.292,10 euros par émission de 62 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 358,55 euros par action, étant précisé que l'intégralité de la prime d'émission sera portée au passif du bilan à un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux (l' « **Augmentation de Capital** »),

décide que les actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital devront être libérées intégralement lors de leur souscription, en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et bénéficieront des droits particuliers stipulés dans les statuts de la Société, porteront jouissance et seront inscrites en compte à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 17 décembre 2025, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution et dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription,

renonce expressément, irrévocablement et sans réserve à se prévaloir des dispositions protectrices de l'article R. 225-120 du Code de commerce au titre de l'émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décide que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date de délivrance du certificat du commissaire aux comptes de la Société tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds versés par compensation, couvrant l'intégralité du montant de l'Augmentation de Capital,

En conséquence, l'Assemblée **décide** de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les bulletins de souscription à l'Augmentation de Capital,
- établir le(s) arrêté(s) de créances permettant la souscription à l'Augmentation de Capital,
- constater les versements afférents à la libération des souscriptions,
- obtenir le certificat du commissaire aux comptes de la Société tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds versés par compensation attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date de clôture, le cas échéant,
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres,
- faire toutes modifications et inscriptions consécutives à l'Augmentation de Capital dans les registres légaux dits « des mouvements de titres » et « comptes individuels d'actionnaires »,

- et plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital ci-dessus décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de (...), au titre de l'augmentation de capital visée à la première résolution

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de l'intégralité 62 actions ordinaires nouvelles, émises au titre de l'Augmentation de Capital, au profit de :

- (...).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant précisé que les actions de (...) n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la majorité pour les besoins de la présente résolution.

(...)

TROISIEME RESOLUTION

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de 22.292,10 euros par émission de 62 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 358,55 euros par action ;
modification corrélative des statuts de la Société*

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription signé par (...) à 62 actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital, avec libération de la souscription par compensation avec sa créance en compte courant sur la Société (dont le montant total s'élève à 372.565,77 euros) à hauteur d'un montant de 22.292,10 euros ;
- de la décision du Président arrêtant à 372.565,77 euros le montant total de la créance certaine, liquide et exigible de (...) sur la Société à la date de ce jour ;
- du rapport du commissaire aux comptes de la Société sur l'exactitude de l'arrêté de compte visé ci-dessus et du rapport du commissaire aux comptes de la Société valant certificat de dépositaire ;

constate que (...) a, ce jour, souscrit à la totalité de l'Augmentation de Capital et a libéré la totalité de sa souscription par compensation de créances, comme l'atteste le rapport du commissaire aux comptes de la Société émis ce jour,

constate que le délai de souscription à l'Augmentation de Capital se trouve ainsi clos par anticipation,

constate, avec effet à l'issue de l'Assemblée, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide, en conséquence, avec effet à l'issue de l'Assemblée, d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 7 (Apports) des statuts de la Société :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 9 décembre 2025, le capital social a été augmenté de 62 euros par l'émission de 62 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. »

décide, en conséquence, avec effet à l'issue de l'Assemblée, de modifier l'article 8 (Capital social) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille six cent soixante-sept euros (12.667 €).

Il est divisé en 12.667 actions de 1 euro de valeur nominale chacune (entièrement libérées et de même catégorie). »

décide de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et opérations, prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités et déclarations qui seraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Examen et approbation de la délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés sont tenus de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la société a des salariés,

décide de déléguer tous pouvoirs au Président, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'un nombre maximum d'actions ordinaires

ne pouvant excéder 3% du nombre d'actions ordinaires de la Société au moment où l'augmentation de capital serait décidée, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans des conditions équivalentes,

décide que le prix d'émission sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail,

décide que la présente délégation sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption des présentes,

décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-après, à l'effet notamment de :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne, en établir ou modifier le règlement,
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés adhérents et anciens salariés adhérents pourront bénéficier de l'émission,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires,
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir,
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la quatrième résolution

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions qui seraient émises en application de la résolution précédente au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents d'un plan d'épargne entreprise, mis en place par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'ensemble des associés présents, ces derniers acceptant expressément de signer le présent procès-verbal par voie de signature électronique, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, via le prestataire *DocuSign*.

Pour extrait certifié conforme par le président de la Société

DocuSigned by:
Anthony Renaud
54A488C2B4B04DE...

Le président

Monsieur Anthony Renaud